

Article R541-45 du Code de l'environnement

Date de mise à jour : 18 Juillet 2023

Notre analyse

L'article R541-45 du Code de l'environnement prévoit la dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets (BSD) pour assurer la traçabilité des déchets dangereux ou contenant des substances polluantes organiques persistantes (déchets POP).

Toute personne qui produit ou collecte en petites quantités, reconditionne ou transforme des déchets dangereux ou des déchets POP (ou toute personne qui détient ces déchets dont le producteur n'est pas connu et qui les remet à un tiers) doit émettre à cette occasion un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Le système de gestion des BSD dangereux et POP mentionné dans cet article correspond à l'application Trackdéchets : <https://trackdechets.beta.gouv.fr/>

A noter, l'émission d'un BSD électronique via Trackdéchets ne concerne notamment pas :

- Les personnes qui remettent des huiles usagées à des ramasseurs agréés ;
- Les personnes admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ;
- Les personnes qui remettent des déchets dangereux à un éco-organisme ou à un producteur qui a mis en place un système individuel de collecte. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur ou par l'éco-organisme.

Les modalités de déclaration des BSD dans la plateforme nationale sont encadrées par les arrêtés suivants (commentés dans notre outil) :

- arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement (déchets dangereux et POP) ;
- arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets contenant de l'amiante ;
- arrêté du 26 juillet 2022 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets énoncés à l'article R. 541-45 du code de l'environnement, pour les déchets dangereux de fluides frigorigènes et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression.

Enfin, pour mémoire, les déchets POP contiennent des substances organiques qui sont persistantes (se dégradent lentement), bioaccumulables (s'accumulent au sein d'être vivants), toxiques (provoquent des effets nocifs) et mobiles sur de longues distances. A titre d'exemple, les PCB, les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) ou encore les pesticides sont des POP.

Article R541-45 du Code de l'environnement

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de



Foire aux questions -
Trackdéchets

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Déchets dangereux

Cliquez ici pour accéder à cet outil